



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 010
Séance du 10 mars 2023

Convention de don - Société 3F Notre Logis - IUT Béthune

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 31
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de don de la Société 3F Notre Logis à l'IUT de Béthune telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

CONVENTION
EN VUE DE L'ACCEPTATION PAR L'UNIVERSITE D'ARTOIS D'UN DON

Entre :

Le Donateur

3F Notre Logis

Société de logements HLM

221rue de la Lys 59520 Halluin

SIRET : 88638052600030

Représentée par Mme Marianne BAER, Ecologue, Chargée de mission RSE, d'une part

Et,

L'Université d'Artois,

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel

Dont le siège social se situe 9 rue du Temple 62000 ARRAS

Représentée par son Président, Pasquale MAMMONE

Pour sa composante l'IUT de Béthune

Représentée par sa Directrice, Cécile MACHUT, d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Vu l'article L1121-2 du code de la propriétés des personnes publiques,

Article 1 - Objet de la convention

Le Donateur décide de faire don à l'Université d'Artois et en particulier à sa composante, l'IUT de Béthune du matériel suivant :

- 2 serveurs CISCO de TOIP (téléphone sur IP), prix unitaire : 300 €
- Modèle : CISCO UCS C220 M3BE
- Numéros de série : FCH1829V2W9 et FCH1829V2V0

Le matériel sera installé au département Réseaux et Télécommunications de l'IUT de Béthune.

Article 2 - Remise de l'objet, reponsabilités

L'IUT de Béthune se charge du transfert.

Le donateur déclare que le matériel est en conformité avec les règles applicables à son utilisation et fournira les attestations nécessaires à son utilisation.

Le donateur déclare que l'objet du don est libre de toutes charges.

Article 3 - Indication du don

L'université d'Artois s'engage à identifier le don par une étiquette apposée « don de la société »

Article 4 - Propriété

L'Université d'Artois à compter de la signature et de l'approbation du présent accord par le conseil d'administration, aura l'exclusive et pleine propriété du matériel ci-dessus référencé.

Fait en trois exemplaires, à Béthune, le

Le donateur

Le Président

La Directrice